**[61:C:3]**

 **Jugement**

**REMARQUE :** L'article 111 de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, chap. W-11, prévoit que, après qu'une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, le tribunal peut, de la manière qu'il juge à propos, par un ordre de renvoi, remettre et déléguer, conformément à la pratique et à la procédure suivies par lui, à un de ses fonctionnaires, certains pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, sous réserve d'appel en conformité avec la pratique du tribunal en pareil cas. Cette disposition fonde le tribunal à confier le renvoi au protonotaire et à lui déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin. Voir le au paragraphe 4 du jugement ci-dessous.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par voie de pétition a été entendue aujourd'hui à/au [*adresse du palais de justice*], en présence des avocats de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LA PÉTITION ET LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE que la société [*dénomination sociale*] Limitée est une compagnie assujettie à la *Loi sur les liquidations* et qu'il est juste et équitable qu'elle soit liquidée par la présente Cour en vertu de ladite Loi.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que la société [*dénomination sociale*] Limitée soit liquidée en vertu de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, chap. W-11.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que la société de fiducie [*dénomination sociale*] du Canada soit nommée liquidatrice provisoire des biens et effets de la société [*dénomination sociale*] Limitée.

4. LE TRIBUNAL RENVOIE la nomination d'un liquidateur permanent pour la société [*dénomination sociale*] Limitée devant un protonotaire de la Cour de l'Ontario (Division générale) à [*lieu*], il habilite le protonotaire à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, il enjoint à la protonotaire d'exercer ce pouvoir et il lui attribue tous les pouvoirs conférés à la Cour par la *Loi sur les liquidations* aux fins de la liquidation de la société [*dénomination sociale*] Limitée.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente pétition, de la liquidation et du renvoi soient liquidés et payés au requérant en utilisant les éléments d'actif de la société [*dénomination sociale*] Limitée.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)